



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : C-0034

IC/2013/ 042

**Arrête préfectoral relatif à l'exploitation
d'une carrière de sables et graviers
alluvionnaires sur le territoire des communes
de MAIZY et REVILLON par la société
HOLCIM GRANULATS France**

**LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code minier (nouveau) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-618122-A1 du 1^{er} mars 2011 portant prescription de diagnostic archéologique ;

VU les demandes présentées le 22 juin 2007, le 12 janvier 2009, le 12 janvier 2011 complétée le 06 mai 2011; par laquelle la société HOLCIM GRANULATS France représentée par M. Franck DUPONT, Directeur régional, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de MAIZY et REVILLON ;

VU les plans et documents joints à cette demande ;

VU le rapport de recevabilité du 16 juin 2011 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2011/158 du 20 septembre 2011 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU l'ordonnance n° E11000204 du 18 juillet 2011 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur du 5 décembre 2011 ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport du 16 août 2012 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 7 novembre 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « *Carrières* » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 18 décembre 2012 à la société HOLCIM GRANULATS France ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la société HOLCIM GRANULATS s'engage à restituer les zones 1 et 2 pour un usage agricole ;

CONSIDERANT que la société HOLCIM GRANULATS s'engage à remettre en état la zone 3 en créant un complexe de prairies associées à des mares et dépressions humides ;

CONSIDERANT que cette remise en état contribue à la création d'une zone humide présentant un intérêt environnemental ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette carrière a pour destination le marché du béton prêt à l'emploi et des unités de préfabrication béton pour moitié pour le marché départemental et pour l'autre moitié la grande couronne ;

CONSIDERANT que l'exploitation veille, par la mise en place de mesures de protection, à la continuité hydraulique du ru « *Saint-Nicolas* » ;

CONSIDERANT que l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des parcelles concernées par l'extraction ;

CONSIDERANT que toutes les mesures seront prises pour limiter les perturbations sonores dues à l'activité, notamment en limitant l'impact sur la ferme « *Saint-Nicolas* » située à proximité du lieu d'extraction ;

CONSIDERANT que les perturbations liées au trafic seront très limitées en raison de l'utilisation raisonnée des moyens de transports de matériaux, notamment des péniches, ce qui limitera la traversée de villages par des camions, que ce soit pour l'enlèvement des matériaux exploités ou l'apport des matériaux inertes nécessaires à la remise en état de la carrière ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

TITRE 1 : AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EMPRISE DE LA CARRIERE :

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la société par actions simplifiée HOLCIM GRANULATS France, dont le siège se trouve 49 avenue Georges POMPIDOU à LEVALLOIS-PERRET (92 300), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur les parcelles suivantes des communes de MAIZY et REVILLON :

Commune	Lieudit	Zone	Parcelle		Superficie sollicitée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
			Section	n° de parcelle		
REVILLON	« La Nancelle »	1	ZC	2 pp	35 500	27 200
MAIZY	« Le petit Poirier »	2	ZN	55	78 300	44 800
	« Le Savelon »	3	ZA	8	71 700	50 100
					185 500	122 100

ARTICLE 1.2 : CLASSEMENT DE L'ACTIVITE :

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre du Code de l'Environnement pour la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale : 200 000 tonnes / an	Autorisation

ARTICLE 1.3 : DUREE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 10 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4 : DOCUMENTS À DIPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.1 : GARANTIES FINANCIERES :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 7.8 du présent arrêté

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 2.8 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2012. Si le renouvellement des garanties financières est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet au moins 3 mois avant l'échéance des garanties financières précédentes.

ARTICLE 2.2 : RÉVISION DES GARANTIES FINANCIERES :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 1,5 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 2.3 : DÉFAUT ET APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après une mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.4 : PANNEAUX :

La société HOLCIM GRANULATS France est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.5 : BORNAGE :

Préalablement à la mise en exploitation, la société HOLCIM GRANULATS France est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.6 : AMÉNAGEMENT – ÉTUDES :

L'accès à la carrière fera l'objet d'une signalisation, d'empierrement, de gravillonnage et d'aménagement étudiés en liaison avec les services de la voirie départementale et approuvés par ceux-ci.

Ces travaux et études et notamment la modification axiale de route départementale 22 sont à la charge du pétitionnaire.

Pour la desserte de la zone 2, le régime de priorité « STOP » du chemin rural dit « *du Bois des Rochettes* » sera respecté.

ARTICLE 2.7 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE :

L'exécution de la prescription de diagnostic archéologique n°2011-618122-A1 est un préalable à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.8 : DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX :

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 2.1 à 2.6 du présent arrêté.

TITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 3.2 : CONSIGNE D'EXPLOITATION :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 3.3 : DECAPAGE :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.4 : PHASAGE :

Le phasage d'exploitation suivant est scrupuleusement respecté :

- 1^{ère} année : diagnostic archéologique préventif ;
- 2^{ème} année : fouilles archéologiques éventuelles, décapage des zones 1 et 2, extraction sur zones 1 et 2 et réaménagement coordonné des zones 1 et 2 avec apport de remblais extérieurs ;
- 3^{ème} année : décapage de la zone 3, fin d'extraction sur la zones 2 et remise en état coordonnée sur la zone 2 avec apport de remblais extérieurs ;
- 4^{ème} et 5^{ème} années : extraction et réaménagement coordonné sur la zone 3 avec apport de remblais extérieurs ;
- 6^{ème} à 10^{ème} années : fin de réaménagement avec apport de remblais extérieurs.

ARTICLE 3.5 : LIMITES DE L'EXCAVATION :

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance horizontale sera portée à 35 m de l'axe du « *ru de Saint-Nicolas* » afin de veiller à la protection de ce cours d'eau.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 3.6 : PROTECTION DU RU DE SAINT NICOLAS :

Aucun endiguement ne sera réalisé à l'aplomb du ruisseau. En particulier, il n'y aura pas de merlon réalisé le long de la limite Ouest du ruisseau, sauf au niveau des 60 premiers mètres où un merlon de protection visuelle et sonore constitué par de la terre végétale sur une hauteur de 4,5 m sera réalisé pour la protection de l'habitation située au niveau du Hameau de Saint-Nicolas.

Aucun obstacle ne sera placé sur le tracé du ruisseau. La piste de liaison entre les zone 2 et 3 respectera le busage existant.

ARTICLE 3.7 : MODALITES D'EXCAVATION :

ARTICLE 3.7.1 : La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation, disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux, en discontinuité ;
- l'exploitation sera réalisée hors d'eau à l'aide d'une pelle hydraulique en fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement.
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.
- L'extraction est interdite en cas d'annonce de crue.

ARTICLE 3.7.2 : Épaisseur d'extraction :

- Le front de taille créé lors de l'exploitation est de 3,5 mètres de hauteur maximum.
- Le front de taille a une pente maximum de 45°.
- La cote minimale d'extraction est de 49 m NGF.

ARTICLE 3.7.3 : Abattage à l'explosif :

L'abattage à l'explosif est strictement interdit.

ARTICLE 3.8 : ACCÈS AUX ZONES D'EXPLOITATION :

Les accès aux zones 1 et 3 seront regroupés sur la RD 22.

L'accès à la zone 2 par le chemin rural dit « *du Bois des Rochettes* » ne concernera que des véhicules légers.

Entre les zones 2 et 3, l'évacuation des matériaux s'effectuera en empruntant une piste longeant la rive gauche du canal latéral de l'Aisne.

ARTICLE 3.9 : MODE DE TRANSPORT DES MATERIAUX EXTRAITS :

Les matériaux extraits seront acheminés :

- par dumpers empruntant la piste entre les zones 2 et 3 ;
- par camions routiers type semi-remorque entre les zones 1 et 3.

La circulation des dumpers sur les voies publiques est strictement interdite.

Une fois arrivés sur la plate-forme de la coopérative agricole, les matériaux sont transportés vers l'installation de premier traitement par péniches via le canal latéral à l'Aisne.

ARTICLE 3.10 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION :

Tout projet de modification du phasage ou des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 3.11 : OUVERTURE DE LA CARRIERE :

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au jeudi de 7 h 00 à 17 h 00 et jusqu'à 16 h 00 le vendredi. Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.12 : PLAN :

Un plan à d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulations internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 4.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche associée à une rétention permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

Hormis la cuve permettant le ravitaillement des engins, aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

L'exploitant met en place avec les services de la sécurité civile un plan de sécurité et un plan d'assurance qualité qui intègre les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 4.3 : RÉTENTIONS :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 4.4 : ÉTANCHÉITÉ DES RÉSERVOIRS :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits stockés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 4.5 : REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL :

ARTICLE 4.5.1 : Eaux de procédé des installations :

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

ARTICLE 4.5.2 : Eaux sanitaires :

Des WC chimiques sont installés sur le site ou disponibles à proximité immédiate.

Les déchets issus de la vidange régulière de ces WC sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.5.3 : Eaux rejetées (Eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Aucun prélèvement ni rejet dans les cours d'eau avoisinants le site n'est autorisé.

ARTICLE 4.6 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES :

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , N, DBO_5 , O_2 , Fe, Cu, Cl⁻, SO_4^{2-} , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , K^+ , Al, Mn^{2+} , phosphores, CO_3^{2-} , HCO_3^- , Zn, pesticides, hydrocarbures. Les analyses sont reconduites tous les cinq ans.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois durant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : Conductivité, hydrocarbures, Ca^{2+} , Cl⁻, CO_3^{2-} , HCO_3^- , NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , Azote organique, DBO_5 , Fe.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est réalisé mensuellement.

TITRE 5 : LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

ARTICLE 5.1 : POUSSIÈRES :

L'exploitant prend toute disposition nécessaire utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié au passage des engins, les pistes, notamment la piste de transfert des matériaux entre la zone 1 et le port, seront arrosées si nécessaire.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec) ;
- la limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h ;
- l'entretien des accès à la carrière.

ARTICLE 5.2 : BRUITS :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations pouvant compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou pouvant constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5.3 : VALEURS LIMITES DES NIVEAUX ACOUSTIQUES :

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et à une distance de 200 mètres des limites de l'exploitation.

Pour les niveaux sonores supérieurs à 45 dB(A), les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) en période de jour. Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

ARTICLE 5.4 : EMERGENCES RÉGLEMENTAIRES :

Afin de respecter les émergences réglementaires au point 3 défini en annexe du présent arrêté, l'exploitant mettra en place un merlon périphérique

- de 4,5 m de hauteur en limite d'emprise Sud et Sud-Est de la zone 3 ;
- de 3 m de hauteur pour le reste du périmètre.

ARTICLE 5.5 : AUTOSURVEILLANCE :

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois.

Ce contrôle sera reconduit tous les 3 ans. Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.6 : GESTION DES DÉCHETS :

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit. Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site. Tous les travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation des engins sont interdits sur le site. Par conséquent, le site ne dispose d'aucun stockage d'huiles usagées.

Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité des déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

ARTICLE 5.7 : SUIVI DES DÉCHETS :

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- la codification du déchet selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement ;
- le type et la quantité de déchets produits ;
- l'opération ayant généré chaque déchet ;
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- le nom et l'adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant 5 ans.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

TITRE 6 : SECURITE

ARTICLE 6.1 : ACCÈS A LA CARRIÈRE :

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées.

ARTICLE 6.2 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS :

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

ARTICLE 6.3 : QUALIFICATION DU PERSONNEL :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ :

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, ...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées sur un tableau d'affichage et dans les engins.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne – Tél : 03.23.59.96.00 – Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

ARTICLE 6.5 : PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE :

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit sur le site.

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique. L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n° 03.23.27.18.18 à partir d'un téléphone portable. Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

TITRE 7 : REMISE EN ETAT

ARTICLE 7.1 : RENOUVELLEMENT ET FIN DE TRAVAUX :

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire des communes concernées et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier de cessation d'activité comprenant :

- le plan mis à jour de la carrière (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état actuel du site ;
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 4.6.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 7.2 : CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvements de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers).

ARTICLE 7.3 : OPERATIONS DE REMISE EN ETAT :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact conduite par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (trémie mobile, pelle, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- respect des plans joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et annexés au présent arrêté.

Les matériaux de découverte sont régalés sur toute la surface remblayée, sous la forme d'une couche correctement nivelée, d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre. Lors du régalage de la terre végétale, l'exploitant a soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régalées afin de ne pas les compacter.

À l'issue de cette opération, l'exploitant procède à la scarification du sol.

ARTICLE 7.4 : NATURE DE LA REMISE EN ETAT :

La zone 1 (lieu-dit « *la Nancelle* ») sera remblayée jusqu'au terrain naturel avec d'une part des matériaux issus du site (environ 41 500 m³ de terre de découverte) et d'autre part à l'aide de matériaux d'origine extérieure répondant aux critères de l'article 7.5 du présent arrêté. Cette zone sera restituée à son propriétaire et sera remise en état de façon à en permettre un usage agricole.

La zone 2 (lieu-dit « *le Petit Poirier* ») sera partiellement remblayée jusqu'à 1,5 m minimum en-dessous du terrain naturel, néanmoins en fonction du marché des matériaux inertes, le remblaiement de cette zone pourra se faire jusqu'au terrain naturel. Le remblaiement sera effectué d'une part avec des matériaux issus du site (environ 60 000 m³ de terre de découverte) et d'autre part à l'aide de matériaux d'origine extérieure répondant aux critères de l'article 7.5 du présent arrêté. Cette zone sera restituée à son propriétaire et sera remise en état de façon à en permettre un usage agricole. Dans le cadre de la remise en état, la canalisation initialement présente dans cette zone sera rétablie.

La remise en état de la zone 3 (lieu-dit « *le Savelon* ») consistera en la création d'un complexe de prairies associées à des mares et dépressions humides. Des flancs vifs ainsi qu'un système de haies compléteront la réhabilitation. Une partie des terres de découverte de cette zone sera utilisée pour la remise en état.

Pour des raisons de sécurité, si des poches profondes sont créées, elles seront comblées avec les matériaux en place. De plus, les mares et dépressions humides ne devront pas dépasser 1 mètre de profondeur.

ARTICLE 7.5 : QUALITE DES MATIERAUX DE REMBLAIEMENT :

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve :

- qu'ils soient inertes (les matériaux hydrocarbonés sont interdits) et ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- que la côte du site ne dépasse pas la cote initiale de l'ordre de 55 m NGF ;
- que le remblaiement ne fasse pas obstacle à la libre circulation des eaux de surface.

Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Les terres issues des bassins de décantation de l'ancienne sucrerie de MAIZY pourront être utilisées pour le remblaiement à condition que leur caractère inerte soit établi par des analyses. Les résultats de ces analyses seront conservés à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7.6 : SUIVI DES MATERIAUX DE REMBLAIEMENT :

Les matériaux extérieurs sont reçus par voie d'eau, tout autre transport sera soumis à l'approbation des maires des communes concernées. Les matériaux extérieurs sont triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux autorisés. Une inspection visuelle sera réalisée sur au moins 5 échantillons de 100 kg chacun, prélevés (conformément aux recommandations d'une norme reconnue) de chaque péniche avant déchargement.

En cas de non-conformité, la totalité du volume contrôlé fera l'objet :

- d'une fiche de non-conformité motivant le refus de prise en charge ;
- d'une mention sur le registre ;
- d'un rechargement et renvoi à l'expéditeur.

Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuits, week-end, congés, etc.) ou de crue.

Pendant les périodes d'ouverture de la carrière, une personne nommément désignée à cet effet devra surveiller les arrivages de matériaux de remblaiement. Cette personne devra refuser tous les matériaux dont le caractère inerte n'est pas établi ; elle recueillera les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception des matériaux ;
- la quantité des matériaux ;
- l'origine des matériaux (préciser par exemple le lieu et la nature du chantier) ;
- l'identité de la société de transport (éventuellement) ;
- l'identité de la société d'origine.

Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ces informations sont consignées dans un registre concernant l'ensemble du site, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Une synthèse annuelle est transmise avant la fin du premier trimestre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7.7 : TRANSIT DES MATERIAUX DE REMBLAIEMENT :

Une fois déchargés, les matériaux de remblaiement utilisés pour la remise en état des zones 1 et 2 seront acheminés par camions depuis le quai de déchargement de la coopérative TEREOS. Ils rejoindront dans un premier temps la zone 3 via une piste située sur les terrains de la coopérative agricole et iront ensuite :

- jusqu'à la zone 1 en empruntant la RD 22 ;
- jusqu'à la zone 2 en empruntant la piste entre la zone 3 et la zone 2.

Pour les matériaux de remblais de chantier locaux, les camions viendront sur la carrière :

- via l'entrée de l'ancienne sucrerie ;
- directement via la RD 22.

ARTICLE 7.8 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de 247 490 €.

TITRE 8 : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8.1 : SANCTION :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Dans le cas d'infraction graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L.333-3 du Code Minier (Nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 8.2 : DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de MAIZY et REVILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la Société HOLCIM GRANULATS France et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune de BEAURIEUX, BOURG-ET-COMIN, CONCEVREUX, CUIRY-LES-CHAUDARDES, CUISSY-ET-GENY, GLENNES, JUMIGNY, LONGUEVAL-BARBONVAL, MERVAL, MEURIVAL, MUSCOURT, OEUILLY, PARGNAN, SERVAL, VIEIL-ARCY et VILLERS-EN-PRAYERES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la Société HOLCIM GRANULATS France dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 8.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

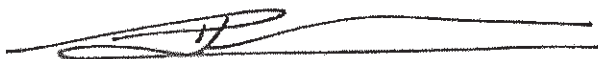
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.4 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BEAURIEUX, BOURG-ET-COMIN, CONCEVREUX, CUIRY-LES-CHAUDARDES, CUISSY-ET-GENY, GLENNES, JUMIGNY, LONGUEVAL-BARBONVAL, MAIZY, MERVAL, MEURIVAL, MUSCOURT, OEUILLY, PARGNAN, REVILLON, SERVAL, VIEIL-ARCY et VILLERS-EN-PRAYERES ainsi qu'à la Société HOLCIM GRANULATS France.

Fait à LAON, le 26 MARS 2013

Le Préfet,



Florent BAYLE

Photo: BAYLE

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **26 MARS 2013**
Le Préfet


Pierre BAYLE

